



# REGLEMENT INTERIEUR DU TERRITOIRE D'ENERGIE FLANDRE

COMITE DU 24 JUIN 2026



 **territoire  
d'énergie**  
FLANDRE

# REGLEMENT INTERIEUR

*Règlement intérieur présenté au Comité Syndical le 24 JUIN 2026*

Conformément à l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : "Dans les communes de 3500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif"

L'article L.5211-1, 2ème alinéa, du CGCT étend cette obligation aux EPCI.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du Comité syndical et du Bureau syndical.

## Chapitre PREMIER – ORGANISATION GENERALE

### Article 1 – Périodicité des Séances

Le Comité syndical se réunit en principe quatre fois par an, sauf circonstance exceptionnelle.

Toutefois, le Président peut réunir le Comité syndical chaque fois qu'il le juge utile.

En tout état de cause, Le Président est tenu de convoquer le Comité syndical dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le tiers au moins des membres du Comité syndical en exercice.

Sur la demande de cinq membres ou du Président, le Comité syndical peut décider, sans débat et à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Le Bureau Syndical tient au minimum une séance par trimestre.

Le Président peut réunir le Bureau syndical chaque fois qu'il le juge utile.

### Article 2 – Compétences du Bureau

Conformément à l'article L 5211-10 du CGCT :

« Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif / Compte financier unique ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ».

### **Article 3 – Convocations**

Le Président, ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, le Vice-président ayant reçu délégation à cet effet, convoque le Comité syndical ou le Bureau syndical au moins cinq jours francs avant la séance prévue, par voie dématérialisée conformément au CGCT.

Pour les réunions du Comité Syndical, la convocation est adressée aux délégués titulaires par mail à l'adresse expressément choisie. Une copie dématérialisée est adressée pour information aux communes adhérentes et à tous les Conseillers municipaux des Communes membres, en application du CGCT. Les Maires des Communes adhérentes sont chargées de transmettre les adresses mails de conseillers municipaux de leur commune respective et de faire part au TERRITOIRE D'ENERGIE FLANDRE de toute actualisation ou modification.

Pour les réunions du Bureau Syndical, la convocation est adressée aux membres du Bureau syndical par voie dématérialisée.

La convocation comprend obligatoirement l'ordre du jour mentionnant l'ensemble des affaires devant être soumises à l'examen du Comité syndical ou du Bureau syndical.

Lors des Comités et des Bureaux syndicaux, pour chaque affaire soumise à délibération, une note explicative de synthèse si nécessaire est adressée aux délégués, note qui peut prendre la forme d'un projet de délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou du marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les locaux du TERRITOIRE D'ENERGIE FLANDRE TE Flandre (30 rue Warein à Hazebrouck) par tout délégué en exercice.

### **Article 4 – Ordre du Jour**

L'ordre du jour est établi par le Président ou celui qui le remplace.

Le Comité syndical et le Bureau syndical peuvent refuser de délibérer sur un objet qui n'a pas été inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Sous la rubrique «questions diverses» (quand elle est prévue à l'ordre du jour), ne peuvent être étudiées par le Comité syndical et le Bureau syndical, que des questions d'importance mineure.

## **Article 5 – Accès aux dossiers**

Durant les 5 jours précédents la séance et le jour de la séance, les délégués peuvent consulter les dossiers dans les locaux du syndicat aux jours ouvrables (Locaux situés au 30 rue Warein à Hazebrouck).

## **Chapitre DEUXIEME - La TENUE des SEANCES**

### **Article 6 – Lieu et déroulement des Séances**

Les séances se déroulent dans un lieu choisi parmi les communes adhérentes.

En fonction des conditions, il peut être recouru à la visio-conférence. Dans ce cas, les modalités de connexion sont transmises, préalablement à la séance, aux élus concernés.

### **Article 7 – Quorum**

Le Comité syndical, ou le Bureau syndical, ne peuvent délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

A défaut, quand après une première convocation régulièrement faite ladite assemblée ne s'est pas réunie en nombre suffisant, la délibération prise après une seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable sans condition de quorum.

### **Article 8 – Empêchement**

En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer au Comité syndical par son suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration.

Un membre du Bureau syndical absent à la faculté de donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre du Bureau syndical. Chaque membre du Bureau syndical ne peut être porteur de plus d'un seul pouvoir.

Les séances du Comité Syndical et du Bureau Syndical sont publiques.

### **Article 9 – Présidence et Police de l'Assemblée**

Le Président, ou à défaut celui qui le remplace, préside le Comité syndical et le Bureau syndical. Il dirige les débats, ouvre et lève les séances, et maintient l'ordre dans l'Assemblée.

Il peut, en tant que besoin, faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble le déroulement de la séance.

En début de séance, le Comité syndical et le Bureau syndical désignent pour chacune de leurs séances, un ou plusieurs secrétaires choisis parmi leurs membres.

### Article 10 – Examen des Affaires

Les affaires sont soumises à l'examen du Comité syndical en suivant l'ordre du jour. Seules les questions mentionnées à l'ordre du jour peuvent être débattues, sauf cas d'urgence qui nécessite une délibération immédiate. Dans ce dernier cas, le Comité syndical autorise l'examen de l'affaire en cause sur proposition du Président.

### Article 11 – Le Débat d'Orientations Budgétaires

Dans un délai de 10 semaines avant le vote du budget, une séance du Comité syndical est consacrée au débat sur les orientations générales du budget de l'exercice à venir.

Le débat d'orientation budgétaire s'effectue dans les conditions applicables à toute séance du Comité Syndical et fait l'objet d'une délibération distincte de celle du budget.

### Article 12 – Prise de parole

Tout délégué désireux de prendre la parole doit la demander au Président. La parole est donnée dans l'ordre des demandes.

Sur propositions du Président, le Comité syndical et le Bureau syndical peuvent décider, sur un ou plusieurs points précis de l'ordre du jour, de fixer une durée limite pour sa discussion. Dans ce cas, la prise de parole est limitée à une fraction proportionnelle au nombre de délégués ayant sollicité une intervention.

Le Président décide seul si les agents du TERRITOIRE D'ENERGIE FLANDRE, présents en séance, peuvent être entendus.

Lorsque la parole n'est plus demandée, ou lorsque la durée limite fixée pour la discussion est expirée, le Président déclare la discussion close.

Tout membre du Comité syndical ou du Bureau syndical peut demander une suspension de séance. Le Président la soumet au vote. Toute demande de suspension de séance sollicitée par le tiers au moins des délégués présents est accordée de plein droit.

### Article 13 – Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation. Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a atteint la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Il est possible de recourir à des boîtiers de vote électronique.

## **Article 14 – Motions et Vœux**

Le Comité syndical ou le Bureau syndical peuvent émettre des vœux ou motions adressés aux représentants de l'Etat. Ceux-ci sont strictement limités à l'objet syndical.

Les motions ou vœux proposés par les délégués, sont remis au Président par écrit. Elles sont inscrites d'office à l'ordre du jour de la prochaine séance. Le texte des motions ou vœux est communiqué aux délégués en même temps que l'ordre du jour.

## **Article 15 – Questions orales**

A l'issue de l'examen de l'ordre du jour, les délégués peuvent poser toutes questions ayant trait aux affaires du TERRITOIRE D'ENERGIE FLANDRE.

Le Président y répond de suite sauf s'il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou une étude particulière. Dans ce cas, il y est répondu à la réunion suivante. La procédure des questions orales ne donne pas lieu à débat.

# **Chapitre Cinquième - DISPOSITIONS DIVERSES**

## **Article 16 – Comptes rendus des Débats et Décisions**

Le compte-rendu des séances du Comité syndical et du Bureau syndical retrace sous une forme synthétique les délibérations prises. Le compte-rendu de la réunion du Comité syndical est envoyé à tous les délégués du Comité syndical et aux maires des communes adhérentes. Le compte-rendu de la réunion du Bureau syndical est envoyé à ses membres.

Les seuls délégués présents lors de la réunion peuvent demander que soit portée une rectification au compte-rendu de ladite réunion.

Le budget et les comptes du syndicat sont mis à la disposition du public sur le site internet de TERRITOIRE D'ENERGIE FLANDRE. Le rapport d'activités est adressé chaque année aux Maires des communes adhérentes après adoption en Comité syndical.

## **Article 17 – Modification du Règlement**

Le présent règlement entrera en vigueur dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Une révision, ou des modifications pourront intervenir, soit sur proposition du Président, ou au moins d'un tiers des membres en exercice du Comité syndical, soit par suite de la publication de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles au présent règlement, qui seraient contraires à certaines clauses de ce dernier.

## **Article 18 – Contestation**

Conformément à la réglementation, les recours éventuels contre le présent règlement relèvent du Tribunal Administratif et doivent être déposés dans les délais légaux de recours contentieux.